



Strasbourg, le 26 mars 2020

CDDG(2020)3

**PLATEFORME D'ACTEURS EUROPEENNE DE LA STRATEGIE  
SUR L'INNOVATION ET LA BONNE GOUVERNANCE  
AU NIVEAU LOCAL**

**RÈGLEMENT RÉVISÉ**

**Tel qu'adopté par le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance  
(CDDG) lors de sa réunion le 8 décembre 2015 et amendé le 31 mai 2020**

Note du Secrétariat  
établie par la  
Direction générale de la démocratie  
Division de la gouvernance démocratique

### **Bureau élargi du CDDG**

Le Bureau élargi du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) agit en qualité de plateforme d'acteurs du Conseil de l'Europe pour la Stratégie pour l'innovation et la bonne gouvernance au niveau local, conformément à la décision du Comité des Ministres prise lors de la 1234<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres le 10 septembre 2015.

### **Composition**

Le Bureau élargi comprend les membres du Bureau du CDDG et deux membres désignés par la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe peuvent nommer respectivement un-e représentant-e qui pourra participer en qualité d'observateur/observatrice, sans droit de vote, aux réunions et aux consultations en ligne de la plateforme d'acteurs européenne.

Le/la présidente de la Conférence des OING, le Secrétariat du Congrès et le Secrétariat de l'Assemblée communiquent au Secrétariat du CDDG les noms de leurs membres et représentant-e-s respectifs – le cas échéant – et la date de début de leur mandat.

La durée du mandat des membres et représentants-e- est la suivante :

- s'agissant des membres du Bureau du CDDG, elle correspond à la durée de leur mandat de membre du Bureau du CDDG ;
- s'agissant des membres de la Conférence des OING (et, le cas échéant, des représentant-e-s du Congrès et/ou de l'Assemblée), elle est de deux ans à compter de la date communiquée au Secrétariat.

### **Président-e et vice-président-e-s**

Les président-e et vice-président-e du CDDG sont également président-e et vice-président-e du Bureau élargi. Le Bureau élargi peut élire un-e second-e vice-président-e parmi les membres désigné-e-s par la Conférence des OING, pour un mandat de deux ans.

### **Réunions**

Le Secrétariat du CDDG est chargé de l'organisation des réunions (convocations, ordres du jour, documents de travail).

Les réunions coïncident normalement avec les réunions ordinaires du Bureau du CDDG.

Lors de l'examen des demandes d'accréditation de plateformes d'acteurs nationales ou régionales ou d'institutions nationales (régionales), le Bureau élargi peut inviter les candidats à présenter leur dossier et à répondre à des questions.

Le Secrétariat peut inviter des experts à assister aux réunions ou à une partie des réunions et à contribuer aux discussions sur des points précis de l'ordre du jour.

**Quorum**

Le Bureau élargi ne statue valablement qu'en présence d'au moins six (deux tiers) de ses membres, dont au moins un membre désigné par la Conférence des OING.

Entre les réunions, des décisions peuvent également être prises par écrit, y compris par voie électronique/numérique. Ces décisions sont soumises au quorum indiqué ci-dessus.

**Vote**

Chaque membre du Bureau élargi dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsque le problème est de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Bureau élargi en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Aux fins du présent règlement, on entend par « voix exprimées » les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Les décisions du Bureau élargi sont définitives et non susceptibles de recours.

**Publicité**

Les réunions du Bureau élargi sont annoncées sur le site internet du Conseil de l'Europe. Les rapports de réunion sont publiés après leur adoption. Les autres documents du Bureau élargi peuvent être rendus publics sur demande, sauf demande contraire de la part de leur auteur ou de la présidence.

**Défraiement**

Les frais liés à la participation des représentants du Congrès et/ou de l'Assemblée sont à la charge des organes concernés.

**Autres dispositions**

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG).

Le Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe annexé à la Résolution CM/Res(2011)24 s'applique mutatis mutandis à tous les cas qui ne sont pas régis expressément par le présent règlement.